

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE TOTAL INTL CAPITAL

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L214-24-35 et L214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société anonyme au capital de 1 086 262 605 euros

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TOTAL S.A. (« la Société ») le 19 novembre 1999 tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.

- la Société :

TOTAL S.A.

Société anonyme au capital de 6 253 965 045 euros

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180.

Siège social : La Défense 6, 92400 – Courbevoie – 2, place Jean Millier

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L3344-1 du Code du travail)

ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Le Fonds TOTAL INTL CAPITAL offre neuf compartiments (les « **Compartiments** »), l'un ou chacun d'entre eux étant désigné par « le Compartiment ») :

- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 »
- le Compartiment « TOTAL INTL SAR »
- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 »
- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 »
- le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 »
- le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 ».

Ne peuvent adhérer aux Compartiments que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de la société TOTAL S.A. liées à TOTAL S.A. au sens de l'article L3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que, conformément à l'article L214-24-26 du Code monétaire et financier, chaque Compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

Les Parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des Parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Présentation de l'Opération 2013

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TOTAL S.A. réunie le 11 mai 2012, sous réserve de la décision du Conseil d'administration de TOTAL S.A. qui est intervenue le 18 septembre 2012, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en avril 2013.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2013 », par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2013 », par le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + », par le FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » et directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne et en Italie.

Les actions Total qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance au 1^{er} janvier 2012.

Les actions Total seront souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments souscriront les actions à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Total constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminué d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).
- Les parts des Compartiments (ci-après les « **Parts** ») et individuellement une « **Part** ») seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- 18 millions d'actions Total au maximum sont proposées aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : Chaque Porteur de Parts recevra un nombre de Parts du Compartiment qui sera établi en

¹ Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.amundi.com

fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- ✓ Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata des engagements de souscription pour chacune des formules. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera en priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République de Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Swaziland, Taiwan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie.

Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 » : Canada, Suisse.

Compartiment « TOTAL INTL SAR » : Bolivie, Burkina, Gambie, Haïti, Ile Maurice, Iles Fidji, Japon, Kazakhstan, Libéria, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Panama, Portugal, Togo.

Présentation de l'Opération 2015

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TOTAL S.A. réunie le 16 mai 2014, sous réserve de la décision du Conseil d'administration de TOTAL S.A. prévue le 29 juillet 2014, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en avril 2015.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2015 », par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 », par le compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2015 » du FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + », par les compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 » du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL », et directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TOTAL S.A. à titre d'abondement.

Les actions Total qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance au 1er janvier 2014.

Les actions Total seront souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments souscriront les actions à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Total constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminué d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).

- Les parts des Compartiments (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- 18 millions d'actions Total au maximum sont proposées aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : Chaque Porteur de Part recevra un nombre de Parts du Compartiment qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

En complément des souscriptions des salariés, TOTAL S.A. attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement qui seront versées dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » qui a vocation à fusionner avec le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- ✓ Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata des engagements de souscription pour chacune des formules. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera en priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République de Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Swaziland, Taiwan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie.

Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 » : Canada, Suisse.

Présentation de l'Opération 2017

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TOTAL S.A. réunie le 24 mai 2016, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TOTAL S.A. du 27 juillet 2016, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en avril 2017.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE «TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2017 », par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2017 », par le compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2017 » du FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + », par les compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 » du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » et directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TOTAL S.A. à titre d'abondement.

Les actions Total qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance courante.

Les actions Total seront souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments souscriront les actions Total à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Total constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).
- Les parts des Compartiments seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- 18 millions d'actions Total au maximum sont proposées aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : chaque Porteur de Parts recevra un nombre de Parts du Compartiment qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

En complément des souscriptions des salariés, TOTAL S.A. attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement qui seront versées dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2015 » qui a vocation à fusionner avec le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata des engagements de souscription pour chacune des formules. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera en priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du sud, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centre Afrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 » : Canada, Suisse.

Présentation de l'Opération 2018

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TOTAL S.A. réunie le 24 mai 2016, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TOTAL S.A. du 26 juillet 2017, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de TOTAL S.A. dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue en mai 2018.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2018 », par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2018 », par le compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2018 » du FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + », par les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » du FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » et, dans certains pays, directement par les salariés et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TOTAL S.A. à titre d'abondement.

Les actions Total qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, porteront jouissance courante.

Les actions Total seront souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments souscriront les actions Total à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TOTAL S.A., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).
- Les parts des Compartiments seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions Total est proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des Porteurs de Parts pourrait être réduit sur décision de Président-Directeur général, de la manière suivante : chaque porteur de part recevra un nombre de Parts du Compartiment qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

En complément des souscriptions des salariés, TOTAL S.A. attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement qui seront versées dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2018 » qui a vocation à fusionner avec le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des formules classique et levier, la réduction s'imputera sur chacune des formules au prorata des engagements de souscription pour chacune des formules. En cas de panachage des options de paiement pour une même formule, la réduction s'imputera en priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du sud, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centre Afrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » : Canada, Suisse.

Compte tenu de la concentration des risques des Compartiments sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement (« le Règlement ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (AMUNDI ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale applicable en France.

Modification de la fiscalité applicable :

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL SAR ».

Le Prix de Souscription, le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant au salarié ainsi que tout montant payable au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au Fonds, (iii) aux actifs du Fonds (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) à l'Opération d'Echange et/ou aux autres opérations (pensions livrées, prêts de titres, ...) conclues par le Fonds et (v) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, ces prélèvements sociaux et fiscaux étant supportés par les Porteurs de Parts.

Chacun des neuf Compartiments et leurs Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Compartiment ou aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Compartiment et à l'Opération d'Echange. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Par modification de la fiscalité, on entend notamment une modification de l'assiette d'une taxe existante ou la création de taxe nouvelle. Pour information, une hausse du taux des prélèvements sociaux sur les plus-values pour le Porteur de Parts sans modification de l'assiette de calcul n'entraînerait pas d'ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL INTL CAPITAL ».

Le Fonds est composé de neuf compartiments :

- TOTAL INTL A CAPITAL + 2013
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2013
- TOTAL INTL SAR
- TOTAL INTL A CAPITAL + 2015
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2015
- TOTAL INTL A CAPITAL + 2017
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2017
- TOTAL INTL A CAPITAL + 2018
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2018.

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du plan d'épargne de groupe – actionnariat (le « PEG-A »).

Le Fonds TOTAL INTL CAPITAL comprend neuf compartiments.

Les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » se différencient par l'origine des souscriptions mais leur orientation de gestion est identique (cf. article 3 « Orientation de gestion »).

Les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL SAR » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 23 octobre 2012, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2013, tel que décrit en préambule.

Les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 15 juillet 2014, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2015, tel que décrit en préambule.

Les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 23 septembre 2016, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2017, tel que décrit en préambule.

Les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2017, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2018, tel que décrit en préambule.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

3.1. Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2013

Le Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2013, ci-après dénommé « **le Compartiment A 2013** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.1.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment A 2013 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 25 avril 2018 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2013, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R214-15 à R214-20 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2013, procéder à des acquisitions temporaires d'actions Total, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment A 2013 lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment A 2013 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'actions Total, dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2013, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2013. Le Compartiment A 2013 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2013 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2013, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2013 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2013 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2013 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.1.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2013, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2013 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2013 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2013 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.1.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue au plus tard le 25 avril 2013 entre le Compartiment A 2013 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment A 2013 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2013 :

- le 25 avril 2013, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2013 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2013 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2013, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBE telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant

les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à $\text{nbjt}/365$ et nbjt = nombre de jours exacts entre le 25 avril 2013 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$12,8 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 25 avril 2013 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$12,8 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.1.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment A 2013, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2013, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

3.1.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscriptionet
 - b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 25 avril 2013 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2013, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 25 avril 2018 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2013, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions Total qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment A 2013 ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment (telle que prévue à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L214-5 du Code monétaire et financier) ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégataire et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du

Compartiment A 2013, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2013 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2013 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'Article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.1.7. Composition du Compartiment A 2013

Le Compartiment A 2013 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2013 ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2013, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment. Le Compartiment A 2013 pourra toutefois rappeler les titres prêtés en cas d'Assemblée générale et en fin d'exercice ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;
- les acquisitions temporaires d'actions Total dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2013. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2013 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2013 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment A 2013 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

3.2. Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2013

Le Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2013, ci-après dénommé « **le Compartiment B 2013** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2013 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 25 avril 2018 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2013, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R214-15 à R214-20 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2013, procéder à des acquisitions temporaires d'actions Total, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment B 2013 lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment B 2013 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2013, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2013 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2013 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2013, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2013 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2013 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2013, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment B 2013 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2013 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.2.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue au plus tard le 25 avril 2013 entre le Compartiment B 2013 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment B 2013 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment :

- le 25 avril 2013, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment B 2013 de verser pour chaque part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2013 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2013, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant

les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 25 avril 2013 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$10 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 25 avril 2013 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$10 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.2.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment B 2013, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2013, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

3.2.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscription
 - et
 - b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 25 avril 2013 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2013, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment B 2013 (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 25 avril 2018 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2013, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment B 2013 ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment (telle que prévue à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L214-5 du Code monétaire et financier) ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du fonds (Société de Gestion, son délégataire et dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du

Compartiment B 2013, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2013 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2013 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.2.7. Composition du Compartiment B 2013

Le Compartiment B 2013 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2013 ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;
- les acquisitions temporaires d'actions Total dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2013. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie ;
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2013 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2013 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment, avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment B 2013 sera investi en OPCVM à vocation générale et/ou fonds

d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

3.3. Compartiment TOTAL INTL SAR

Le Compartiment TOTAL INTL SAR, ci-après dénommé « **le Compartiment SAR** », est classé dans la catégorie suivante « FCPE investi en titres de l'Entreprise ».

3.3.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment SAR vise à chercher à répliquer la performance de l'action Total. Pour ce faire, l'actif du Compartiment SAR sera exclusivement investi en actions Total, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires court terme et/ou monétaires et/ou les liquidités resteront accessoires.

3.3.2. Composition du Compartiment SAR

Le Compartiment SAR sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L3344-1 du code du travail (exclusivement en actions Total cotées sur le marché d'Euronext Paris – compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire court terme » et/ou « monétaire » et/ou les liquidités qui resteront accessoires et ne pourront pas excéder 5 % de l'actif du Compartiment SAR.

Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions Total pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action Total baisse, la Valeur Liquidative du Compartiment SAR subira une baisse comparable.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
- les actions Total admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment SAR.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment SAR, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment SAR en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Au terme de 5 ans, le 25 avril 2018 :

Le Compartiment SAR fusionnera avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

3.4. Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2015

Le Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2015, ci-après dénommé « **le Compartiment A 2015** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.4.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment A 2015 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 avril 2020 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.4.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2015, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R214-15 à R214-20 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2015, procéder à des acquisitions temporaires d'actions Total, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment A 2015 lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment A 2015 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2015, procéder à des cessions temporaires d'actions Total, dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2015, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2015. Le Compartiment A 2015 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2015 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2015, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2015 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2015 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2015 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.4.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2015, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2015 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2015 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2015 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.4.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue au plus tard le 27 avril 2015 entre le Compartiment et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment A 2015 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2015 :

- le 27 avril 2015, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2015 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2015 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2015, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBE telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant

les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 27 avril 2015 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$11,5 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 27 avril 2015 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$11,5 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.4.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment A 2015, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2015, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Profil de risque

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

3.4.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription $\times [(1 + 4 \%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 27 avril 2015 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2015, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 27 avril 2020 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2015, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions Total qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;

- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégataire et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment A 2015, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2015 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2015 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'Article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.4.7. Composition du Compartiment A 2015

Le Compartiment A 2015 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2015 ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2015, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment. Le Compartiment A 2015 pourra toutefois rappeler les titres prêtés en cas d'Assemblée générale et en fin d'exercice ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;
- les acquisitions temporaires d'actions Total dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2015. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2015 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2015 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment A 2015 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

3.5. Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2015

Le Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2015, ci-après dénommé « **le Compartiment B 2015** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.5.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2015 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 avril 2020 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.5.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2015, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R214-15 à R214-20 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2015, procéder à des acquisitions temporaires d'actions Total, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment B 2015 lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment B 2015 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2015, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2015 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2015 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2015, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2015 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2015 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.5.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2015, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment B 2015 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2015 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.5.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue au plus tard le 27 avril 2015 entre le Compartiment B 2015 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment B 2015 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment :

- le 27 avril 2015, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment B 2015 de verser pour chaque part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'Investissement Initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2015 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2015, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange),

modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 27 avril 2015 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$9 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 27 avril 2015 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$9 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.5.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment B 2015, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2015, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Profil de risque

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

3.5.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 27 avril 2015 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2015, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment B 2015 (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 27 avril 2020 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2015, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du fonds (Société de Gestion, son délégataire et dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment B 2015, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2015 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2013 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.5.7. Composition du Compartiment B 2015

Le Compartiment B 2015 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2015 ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;
- les acquisitions temporaires d'actions Total dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2015. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie ;

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2015 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2015 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment, avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment B 2015 sera investi en OPCVM à vocation générale et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

3.6. Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2017

Le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 », ci-après dénommé « **le Compartiment A 2017** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.6.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment A 2017 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 26 avril 2022 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.6.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2017, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R214-15 à R214-20 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment A 2017 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2017, procéder à des cessions temporaires d'actions Total, dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2017, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2017. Le Compartiment A 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2017 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2017, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2017 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2017 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2017 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article

R214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.6.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2017, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2017 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2017 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2017 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.6.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue en date du 5 décembre 2016 entre le Compartiment A 2017 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment A 2017 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2017 :

- le 26 avril 2017, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2017 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2017 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2017, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBE telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en

qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$7,2 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 26 avril 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$7,2 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.6.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment A 2017, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2017, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment A 2017 a recours à des opérations de cessions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment A 2017 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque de liquidité : le Compartiment A 2017 peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment A 2017.

3.6.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourra être inférieure au Prix de Souscription plus

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2017, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 26 avril 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2017, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions Total qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment A 2017, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment A 2017, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2017 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2017 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.6.7. Composition du Compartiment A 2017

Le Compartiment A 2017 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2017 ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2017, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment. Le Compartiment A 2017 pourra toutefois rappeler les titres prêtés en cas d'Assemblée générale et en fin d'exercice.
 - o Nature des opérations utilisées : prêts de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur les actions Total. L'ensemble de ces opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. S'agissant d'opérations portant sur les actions Total, ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.
 - o À titre indicatif, les prêts de titres par référence au Code monétaire et financier représenteront un maximum de 95 % des actions Total. À titre indicatif, hors période de rappel des titres, la proportion attendue est de 80 à 95 % des actions Total.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de 3 contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment A 2017 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- o liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- o cessibles à tout moment,
- o diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50 % de l'actif du Compartiment A 2017),
- o émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- o émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- o émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de 3 contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du fonds, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Les actions Total sont détenues en pleine propriété en conséquence, il n'y a pas de collatéral dans le cadre de l'Opération d'Echange. Conformément à l'article R214-32-29 du Code monétaire et financier, et à tout moment, si le risque de contrepartie du Compartiment A 2017 sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré excède 10 % de ses actifs, la Société de Gestion demandera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de verser au Compartiment A 2017 une somme en numéraire ou en actions (ci-après l'« Acompte ») calculée de façon à ce que, après versement par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de cet Acompte, le risque de contrepartie soit inférieure à 10 % de l'actif net du Compartiment A 2017.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2017 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment A 2017 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

3.7. Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2017

Le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », ci-après dénommé « **le Compartiment B 2017** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.7.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2017 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 26 avril 2022 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.7.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2017, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R214-15 à R214-20 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment B 2017 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2017 procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment B 2017. Le Compartiment B 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2017 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2017, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2017 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2017 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment B 2017 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.7.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2017, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment B 2017 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2017 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.7.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue en date du 5 décembre 2016 entre le Compartiment B 2017 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment B 2017 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment B 2017 :

- le 26 avril 2017, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment B 2017 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2017 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2017, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBE telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée t =

5,35 x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.

Hausse Moyenne Protégée t = Moyenne des Relevés Bimensuels t – Prix de Référence

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 26 avril 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée =

5,35 x Hausse Moyenne Protégée

Avec :

Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés Bimensuels – Prix de Référence

où « Moyenne des Relevés Bimensuels » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.7.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment B 2017, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2017, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment B 2017 a recours à des opérations de cessions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment B 2017 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment B 2017.

3.7.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscriptionet
- b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)
avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon

les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2017, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 26 avril 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2017, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions Total qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment B 2017 ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment B 2017, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2017 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux

applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2017 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.7.7. Composition du Compartiment

Le Compartiment B 2017 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les **actions Total**, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2017 ;
- l'opération d'échange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de 3 contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du fonds, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Les actions Total sont détenues en pleine propriété en conséquence, il n'y a pas de collatéral dans le cadre de l'Opération d'Echange. Conformément à l'article R214-32-29 du Code monétaire et financier, et à tout moment, si le risque de contrepartie du Compartiment B 2017 sur un même cocontractant

résultant de contrats financiers de gré à gré excède 10 % de ses actifs, la Société de Gestion demandera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de verser au Compartiment B 2017 une somme en numéraire ou en actions (ci-après l'« Acompte ») calculée de façon à ce que, après versement par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de cet Acompte, le risque de contrepartie soit inférieur à 10 % de l'actif net du Compartiment B 2017.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les acquisitions temporaires d'actions Total dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2017 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment B 2017 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment B 2017 peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

3.8. Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2018

Le Compartiment « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 », ci-après dénommé « **le Compartiment A 2018** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.8.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment A 2018 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 3 mai 2023 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.8.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2018, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment A 2018 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2018, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2018, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif du Compartiment A 2018. Il en ira de même en fin d'exercice et en cas d'offre publique.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2018 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2018 au titre de l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2018 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.8.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2018, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2018 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2018 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2018 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.8.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange est conclue au plus tard le 3 mai 2018 entre le Compartiment A 2018 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment A 2018 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2018 :

- le 3 mai 2018, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2018 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2018 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2018, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou l'obligation de collatéralisation. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$11,8 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 3 mai 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} = 11,8 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « Moyenne des Relevés Bimensuels » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.8.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment A 2018, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2018, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment A 2018 a recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment A 2018 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque de liquidité : le Compartiment A 2018 peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec la contrepartie.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment A 2018.

3.8.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourra être inférieure au Prix de Souscription plus

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription x $[(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à nbjr/365 et nbjr = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de

l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2018, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'exercice par la contrepartie de son droit d'utilisation des actions, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange et de ces autres opérations.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers, le cas échéant, un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 3 mai 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2018, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions Total qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception du droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment A 2018, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégataire et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment A 2018, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2018 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour

chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2018 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.8.7. Composition du Compartiment A 2018

Le **Compartiment A 2018** sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2018 :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L214-22 et L214-24-57,
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ;
- les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations utilisées : emprunts temporaires de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur des actions ou des titres obligataires. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment A 2018 de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012).
 - o À titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif du Compartiment A 2018 hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du Compartiment A 2018, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre de l'Opération d'Echange, le Compartiment A 2018 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- o liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- o cessibles à tout moment,
- o émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- o émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- o émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2018 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2018. Le Compartiment A 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Méthode de calcul du ratio du risque global

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

Après échéance de la formule

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment A 2018 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment A 2018 peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

3.9. Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2018

Le Compartiment « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 », ci-après dénommé « **le Compartiment B 2018** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.9.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2018 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 3 mai 2023 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.9.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2018, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions Total inscrites à l'actif du Compartiment B 2018 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2018, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2018, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2018 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2018 au titre de l'Opération d'Echange.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment B 2018 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.9.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2018, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;

- simultanément, le Compartiment B 2018 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2018 souscrit un nombre d'actions Total correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment B 2018 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.9.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange est conclue au plus tard le 3 mai 2018 entre le Compartiment B 2018 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment B 2018 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions Total revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment B 2018 :

- le 3 mai 2018, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment B 2018 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions Total acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2018 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2018, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions Total ; offre publique de rachat d'actions sur les actions Total ; scission, fusion avec absorption de TOTAL S.A. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action Total ; transfert de la cotation de l'action Total sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action Total ; radiation de l'action Total ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action Total est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions Total au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou l'obligation de collatéralisation. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$8,9 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 3 mai 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$8,9 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action Total relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.9.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action Total pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action Total en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action Total.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Total et autres actifs détenus par le Compartiment B 2018, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action Total, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action Total constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2018, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment B 2018 a recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment B 2018 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec la contrepartie.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment B 2018.

3.9.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de

Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription x $[(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action Total comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action Total selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action Total et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2018, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers, le cas échéant, un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 3 mai 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2018, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions Total qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs, ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment B 2018, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégataire et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment B 2018, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2018 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2018 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.9.7. Composition du Compartiment B 2018

Le **Compartiment B 2018** sera investi à 80 % minimum de son actif en actions Total. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2018 :

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L214-22 et L214-24-57,
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ;
- les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - Nature des opérations utilisées : emprunts temporaires de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - Ces opérations porteront sur des actions ou des titres obligataires. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment B 2018 de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012).
 - À titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif du Compartiment B 2018, hors Opération d'Echange.
 - Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence de la contrepartie par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du Compartiment B 2018, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre de l'Opération d'Echange, le Compartiment B 2018 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- cessibles à tout moment,
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2018 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment B 2018. Le Compartiment B 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Méthode de calcul du ratio du risque global

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

Après échéance de la formule

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion du présent Compartiment avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le Compartiment B 2018 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment B 2018 peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Chacun des Compartiments est créé pour une durée s'étendant de la date de sa création jusqu'au jour de réalisation de sa liquidation. La liquidation des Compartiments interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance, dans les conditions précisées à l'article 24 « Liquidation – Dissolution » du Règlement, et après décision du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion des Compartiments du Fonds, avec la Part « C » du compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », les actifs seront gérés en OPCVM et/ ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722
Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris
Ci-après dénommé « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de Parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur principal du Fonds est AMUNDI TENUE DE COMPTES (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7bis – Le Garant

Le garant des Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » est :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement
Société anonyme, au capital de 7 851 636 342 euros
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701
Siège social : 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex
Ci-après dénommé « **le Garant** ».

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant motivé par une modification de son risque, le Conseil de surveillance doit trouver un autre garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 12 membres :

- 8 membres salariés actifs et Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts de l'Entreprise, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
Europe : 5 membres
Afrique : 2 membres
Reste du monde (Amérique, Asie, Océanie, Moyen-Orient) : 1 membre.

Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (article L214-164), à savoir :

- élection par tous les Porteurs de Parts du pays concerné
- désignation par le comité d'entreprise
- désignation par les organisations syndicales représentatives.

et

- 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Le FCPE TOTAL INTL CAPITAL est composée de neuf Compartiments :

- TOTAL INTL A CAPITAL + 2013
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2013
- TOTAL INTL SAR
- TOTAL INTL A CAPITAL + 2015
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2015
- TOTAL INTL A CAPITAL + 2017
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2017
- TOTAL INTL A CAPITAL + 2018
- TOTAL INTL B CAPITAL + 2018.

Le Conseil de surveillance comprend au moins un Porteur de Parts de chaque Compartiment.

Les mêmes personnes peuvent être désignées pour représenter les salariés Porteurs de Parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient Porteurs de Parts de chacun des fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice.

Exceptionnellement la durée du premier mandat est fixée à deux (2) exercices.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire représentant les Porteurs de Parts en cours de mandat, ce poste revient de droit, au suppléant du pays correspondant, ou à défaut, au candidat titulaire du pays de la même zone géographique n'ayant pas obtenu de siège lors de la dernière désignation mais ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la direction de la Société. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise et désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux Porteurs de Parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

S'agissant de la modification du Règlement du Fonds, seules les décisions de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, de fusion, scission, ou liquidation du Fonds, de modification de la composition du Conseil de surveillance et de la durée de son mandat, sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance avant modification des articles du Règlement impactés par ces décisions.

Les autres modifications du Règlement du Fonds seront effectuées par la Société de Gestion en concertation avec l'Entreprise. Les membres du Conseil de surveillance en seront informés dans les plus brefs délais par la Société de Gestion.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de la Société conformément aux dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance consécutive à la désignation des membres du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de cette réunion, les représentants des Porteurs de Parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un président, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives au changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission ou liquidation du Fonds, de modification de la composition du Conseil de surveillance et de la durée de son mandat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des titulaires plus une voix.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les Porteurs de Parts, désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les Parts

Pour chaque Compartiment, les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées Fractions de Parts.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de Parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux Parts du Fonds sont applicables aux Parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL SAR » : la valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est 30,70 euros.

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 » : la valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est 37,50 euros.

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 » : la valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est 38,10 euros.

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » : la valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est 37,20 euros.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » :

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net dudit Compartiment par le nombre de Parts émises et non encore rachetées par le Compartiment. Elle est établie :

- Jusqu'à la Date d'Echéance, le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour de Bourse ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance et calculée le Jour Ouvré suivant.
- Après la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative sera calculée, chaque vendredi de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, ou le cas échéant le premier Jour de Bourse Ouvré qui précède.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les actions Total** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Valorisation des garanties financières : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.

Pour le Compartiment « TOTAL INTL SAR » :

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net dudit Compartiment par le nombre de Parts émises et non encore rachetées par le Compartiment. Elle est établie le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse Ouvré précédent) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance et calculée le jour de son établissement.

Dispositions communes aux neuf Compartiments :

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance et sur le site Internet de la Société de Gestion dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du Règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les actions Total sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A) ;
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL A CAPITAL +2015 », « TOTAL INTL B CAPITAL +2015 », « TOTAL INTL A CAPITAL +2017 », « TOTAL INTL B CAPITAL +2017 », « TOTAL INTL A CAPITAL +2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL +2018 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de Parts nouvelles.

Un montant équivalent aux revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments est reversé à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, conformément à l'Opération d'Echange et jusqu'à l'échéance de la formule.

À l'échéance de la formule :

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion des Compartiments avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », les huit Compartiments seront investis en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Pour le Compartiment « TOTAL INTL SAR » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des Porteurs de Parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action Total, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti soit le dernier jour où l'action Total cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas, à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), de l'action Total au cours de la (ou des deux) journée(s).

Au terme des 5 ans, le 25 avril 2018 :

Le Compartiment fusionnera avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 13 – Souscription

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 », « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL SAR » :

Les souscriptions sont définitives à la clôture de la période de rétractation qui s'est déroulée du 15 au 21 mars 2013 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements sont intervenus à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne peut intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'opération 2013.

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 » :

Les souscriptions sont définitives à la clôture de la période de rétractation qui s'est déroulée du 14 au 20 mars 2015 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements sont intervenus à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne peut intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'opération 2015.

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 » :

Les souscriptions sont définitives à la clôture de la période de souscription qui s'est déroulée du 16 au 31 mars 2017 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements sont intervenus à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne peut intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'opération 2017.

Pour les compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 » :

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de souscription qui se déroulera du 15 mars au 3 avril 2018 inclus² auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements interviendront à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'opération 2018.

Dispositions communes aux neuf Compartiments :

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le Prix de Souscription.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

² Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président-directeur général

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – Rachat

14.1. Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 13 avril 2018.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvrés 12 heures (heure française). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par la réglementation locale.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ À la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- l'arbitrage de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'échéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. À défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL

ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de parts considéré.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.2. Compartiment «TOTAL INTL SAR »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat en numéraire de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu au à l'article D3324-38 Code du travail. Ils pourront être transférés vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

2) Pour être traitées sur la Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte qui doit les recevoir au plus tard en J-1 12 heures (heure française).

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondants au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ À la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- l'arbitrage de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. À défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

14.3. Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL +2015 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les Parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 15 avril 2020.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvrés 12 heures (heure française). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par la réglementation locale.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ À la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- le transfert de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. À défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL

ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Concernant le paiement en titres, c'est le teneur de compte qui sera en charge de convertir le numéraire en titres.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.4. Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL +2017 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 15 avril 2022.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure française). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **À la Date d'Echéance**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, le choix entre :

- le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- l'arbitrage de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. À défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Concernant le paiement en titres, c'est le Teneur de compte qui sera en charge de convertir le numéraire en titres.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation [tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange], le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.5. Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 »

➤ **Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 28 avril 2023.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure française). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ À la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, le choix entre :

- le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- l'arbitrage de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Concernant le paiement en titres, c'est le teneur de compte qui sera en charge de convertir le numéraire en titres.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation (tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	Pour les Compartiments A et B TOTAL INTL CAPITAL 2013, 2015, 2017 et + 2018 : 2 % maximum l'an de l'actif net, avec 0,04 % maximum l'an de l'actif hors Opération d'Echange Pour le Compartiment SAR : 0,02 % TTC maximum l'an de l'actif net du Compartiment	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
Frais administratifs externes à la Société de Gestion : <ul style="list-style-type: none"> • Commissions de souscription • Commissions de rachat • Frais de gestion 	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant 0,07 % H.T. maximum l'an	Fonds
Commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> • sur transaction • sur opération sur titres sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres : rémunération nulle.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à la date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds incluant les neuf Compartiments sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds incluant les neuf Compartiments, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts sur le site Internet du Teneur de compte.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Seules les modifications du Règlement énumérées à l'article 8 « Le Conseil de surveillance » sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque Porteur de Parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du Règlement » du Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la Valeur Liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux Porteurs

de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds (« DICI »), et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Aucune modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels ne sont possibles.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds multi-entreprises, appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL INTL CAPITAL

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 23 octobre 2012

Date de la dernière mise à jour le 28 août 2017

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Date de la dernière mise à jour le 28 août 2017 avec date de prise d'effet le 3 mai 2018

- 28 août 2017 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 », agréée par l'AMF le 10 août 2017.
- 23 septembre 2016 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », agréée par l'AMF le 23 septembre 2016.
- 31 décembre 2015 : mise à jour de la dénomination de la Société de Gestion – AMUNDI est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 5 octobre 2015 : modification de la composition du Conseil de surveillance (article 8) et mise en conformité du Règlement (article 3 et article 19).
- 3 août 2015 : modification de la durée du premier mandat des membres du Conseil de surveillance (2 exercices au lieu de 3).
- 15 juillet 2014 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 », approuvée par l'AMF le 15 juillet 2014. Les deux précédents compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + » et « TOTAL INTL B CAPITAL + », deviennent « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 ». Insertion des mentions Dodd Frank.
- le 6 juin 2014 : mise en conformité avec le directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (directive AIFM).
- le 20 juin 2013 : mise en conformité avec l'instruction AMF n°2011-21 parue le 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012 et ajout du montant de la première Valeur Liquidative des Compartiments 2013.

GLOSSAIRE

Glossaire relatif à l'Opération 2013

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 »

Bourse : compartiment A du marché règlementé de NYSE Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2013).

Date de Commencement : 25 avril 2013

Date d'Echéance : 25 avril 2018

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments A et B 2013 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2013) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2013, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2013 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2013.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : NYSE Liffe ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le dernier jour de Bourse ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le 15 ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un jour de Bourse ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le 15 ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un de Bourse et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le dernier jour de Bourse ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 26 avril 2013 et finissant le 10 mai 2013 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 27 mars 2018 à 12 heures et finissant le 10 avril 2018.

Glossaire relatif à l'Opération 2015

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 »

Bourse : compartiment A du marché règlementé de NYSE Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Date de Commencement : 27 avril 2015

Date d'Echéance : 27 avril 2020

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments A et B 2015 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2015) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2015, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2015 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2015.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : NYSE Liffe ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le dernier jour de Bourse ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le 15 ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un jour de Bourse ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le 15 ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un jour de Bourse et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 jours ouvrés avant le dernier jour de Bourse ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 28 avril 2015 et finissant le 12 mai 2015 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 26 mars 2020 et finissant le 8 avril 2020.

Glossaire relatif à l'Opération 2017

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 »

Bourse : compartiment A du marché règlementé de Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

Date de Commencement : 26 avril 2017

Date d'Echéance : 26 avril 2022

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments A et B 2017 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2017) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2017, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2017 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2017.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 27 avril 2017 et finissant le 10 mai 2017 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 28 mars 2022 et finissant le 12 avril 2022.

Glossaire relatif à l'Opération 2018

Pour les Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 »

Bourse : compartiment A du marché règlementé de Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Date de Commencement : 3 mai 2018

Date d'Echéance : 3 mai 2023

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments A et B 2018 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2018) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2018, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2018 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2018.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et finissant à 12 heures (midi – heure française) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 4 mai 2018 et finissant le 9 mai 2018 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 11 avril 2023 et finissant le 25 avril 2023.